

ADHÉSION**Statuts** (1/6)**STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INFORMATION EN ENTREPRISE
ET DE LA GESTION DE CRÉANCES (F.I.G.E.C.)**

Organisation professionnelle régie par les articles L. 411-1 et suivants du Code du Travail - Association à but non lucratif -

STATUTS

Modifiés le 7 février 2008 et approuvés le 4 juin 2008 par les membres du CA lors de la réunion du Conseil.

ARTICLE 1 : Dénomination

Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 et la loi du 23 février 1927, actualisée aux articles L. 411-1 et suivants du Code du travail, un syndicat est formé entre les professionnels de la gestion du poste clients, information d'entreprise, acquisition, cession et gestion de créances et gestion de données qui adhèrent aux présents statuts et qui exercent leur activité en France Métropolitaine et dans les Départements et territoires d'Outre Mer ainsi que dans la principauté de Monaco ou dans l'Union Européenne.

Le Syndicat a la dénomination suivante :

- Fédération Nationale de l'Information en Entreprise et de la Gestion de Créances (FIGEC).

ARTICLE 2 : Sièg

Le siège du Syndicat est situé 1 rue de l'Union – 92500 RUEIL MALMAISON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs sur décision de L'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : Objet – But et Moyens

Le Syndicat a notamment pour objet, pour le compte des professions indiquées à l'article 1 :

- de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres desdites professions ;
- de faciliter l'étude des questions d'ordre général et économique concernant leurs activités ;
- de représenter et de défendre leurs intérêts généraux et particuliers dans le cadre de leurs activités notamment dans leur rapport avec le Gouvernement, le Parlement, les Chambres Consulaires, les Administrations publiques et privées, les autres chambres syndicales, les organisations économiques, les médias et tous les tiers en général ;
- de soumettre aux pouvoirs publics leurs besoins et d'en poursuivre la réalisation ;
- d'encourager leur développement ;
- de fournir à ses adhérents des renseignements utiles à l'exercice de

leurs activités ou fournir des services ;

- d'aider à concilier les différents internes qui lui seront soumis et de donner un avis sur les questions litigieuses sur lesquelles il sera consulté ;
- de négocier les accords collectifs entre les membres de la Figec avec les partenaires sociaux et les pouvoirs publics ;
- de créer, promouvoir, défendre et faire respecter les règles de professionnalisme et de déontologie qui auront été définies par ses instances ;
- d'assurer la communication institutionnelle de la profession.

ARTICLE 4 :

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.
Le Syndicat ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 :

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE I**ADMISSIONS****ARTICLE 6 :**

Peuvent faire partie du Syndicat, les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et appartenant à l'une des catégories de professionnels visée à l'article 1.

Les personnes physiques ou les représentants des personnes morales ne doivent pas être déchus de leurs droits civils et doivent être porteurs d'un casier judiciaire vierge.

Les conditions d'admission fixées par le présent article sont :

1/ En qualité d'adhérents actifs et à condition d'être établis en France Métropolitaine et dans les Départements et territoires d'Outre Mer ainsi que dans la principauté de Monaco ou dans l'Union Européenne, les entreprises dont l'objet principal est constitué par la production et la commercialisation de l'information d'entreprise sous toutes ses formes et la gestion de recouvrement de créances et la gestion de données.

ADHÉSION**Statuts** (2/6)

Lorsque l'activité d'une entreprise candidate est multiple, le Conseil étudie sa répartition et apprécie souverainement si la candidature est recevable.

2/ Les membres associés sont des personnes physiques qui ne peuvent pas être membres actifs mais dont la collaboration avec l'Association peut accroître le prestige de celle-ci ou faciliter la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée.

Ils sont admis aux congrès, conférences, reçoivent la documentation de l'Association et de la Fédération. En ce qui concerne les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur, ils ne peuvent y assister que sur invitation, à titre consultatif, et n'y ont pas le droit de vote.

L'entreprise candidate devra adhérer sans réserve aux présents statuts et s'engager à respecter les décisions prises tant par les organes dirigeants des syndicats que par les organes dirigeants de toute union syndicale à laquelle le syndicat sera adhérent ou envisagerait d'adhérer.

L'entreprise candidate devra par ailleurs s'engager à respecter scrupuleusement les législations en vigueur.

La demande d'admission sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Le vote sur l'admission aura lieu sous scrutin secret à la majorité absolue des membres présents.

Un éventuel refus sera communiqué aux candidats et à ses parrains sans qu'il soit nécessaire de la motiver.

La démission du syndicat est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à compter de la réception de cette lettre.

3/ Les membres d'honneur sont des personnes extérieures ou non à l'Association qui lui rendent ou lui ont rendu des services importants.

Ils sont admis aux congrès, conférences. En ce qui concerne les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur, ils ne peuvent y assister que sur invitation, à titre consultatif, et n'y ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7:

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président. La demande doit comporter l'engagement du paiement régulier de la cotisation annuelle.

Le Bureau a pleins pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Le dossier d'admission est étudié par le Conseil d'Administration. Sa décision d'admission ou de refus est souveraine, elle n'a pas à être motivée.

L'admission est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents dans la plus prochaine séance qui suit la réception de la demande.

Toute personne admise adhère par ce fait aux statuts du syndicat, à

son règlement intérieur et à l'ensemble des règles professionnelles ou déontologiques émises par le Syndicat à la date de l'admission.

Dans le cas d'un refus d'admission, le candidat a la possibilité de porter ce litige devant l'Assemblée Générale qui statuera dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 8:

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- éventuellement du droit d'entrée des nouveaux membres, ou de contributions particulières décidées en Assemblée Générale ;
- des subventions, dons et legs ;
- du revenu de ses biens ;
- de toute ressource autorisée par les textes légaux.

ARTICLE 9:

La cotisation est annuelle et part du 1er janvier pour une année civile.

Le montant et les modalités de mise en œuvre en sont déterminés chaque année par le Bureau qui les propose au Conseil d'Administration qui, après délibération et éventuelles modifications, les vote et en valide la mise en œuvre.

La cotisation est payable à l'adhésion ou, en cas de renouvellement de l'adhésion, avant la fin du premier trimestre de l'année civile. Le paiement est adressé au Trésorier, au siège du Syndicat ou à l'adresse qu'il aura indiquée dans l'appel de cotisation. Le défaut de paiement dans le délai qui lui est imparti entraînera la radiation de l'adhérent. Seuls les membres à jour de leurs cotisations pourront se prévaloir de leur appartenance à la FIGEC.

En cas de démission ou de radiation ou de fusion absorption avec une autre entreprise, la cotisation correspondant à l'année en cours est entièrement due, elle est acquise au Syndicat et non remboursable.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation fera l'objet d'un abattement de 50 % si elle est enregistrée à partir du 1er septembre. Toute adhésion nouvelle pourra être assortie d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10:

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sanctionnant un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts de la branche professionnelle, du Syndicat ou d'un autre membre adhérent en particulier.

ARTICLE 11:

Les organes du Syndicat sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

ADHÉSION**Statuts** (3/6)**TITRE II****L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****ARTICLE 12:**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents, actifs et associés du Syndicat. Chaque membre actif dispose de 2 (deux) voix par activité effectivement exercée, soit une voix pour l'information professionnelle et une voix pour la gestion de créances.

Par ailleurs, chaque membre associé dispose d'une voix quel que soit le nombre des activités exercées pour chacun d'eux.

Elle se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et en Assemblée Générale Extraordinaire si les circonstances l'exigent, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres du Syndicat

Les dates et lieux de réunion sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13:

Les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins 15 (quinze) jours à l'avance soit par lettre individuelle soit par convocation insérée dans le bulletin officiel du Syndicat, et porteront indication des dates et lieux de réunion ainsi que des questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 14:

Il est tenu procès-verbal des séances par un Secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15:

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à tout autre objet que la modification des Statuts sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, si le quorum est atteint.

ARTICLE 16:

L'Assemblée vote à main levée. Cependant, elle peut décider d'un vote à bulletin secret, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit que ce type de scrutin ait été demandé par 25 % des adhérents présents ou représentés.

Le vote par correspondance et le vote par fax ou électronique sont autorisés. Il sera tenu un registre spécial destiné à enregistrer ces scrutins et paraphé par le Président du Syndicat.

Les modalités de ces votes seront précisées à l'intérieur de chaque convocation.

ARTICLE 17:

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins du quart des adhérents présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec un minimum de 15 (quinze) jours d'intervalle.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 18:

Ne sont admis aux Assemblées Générales et ne peuvent voter que les membres à jour de leurs cotisations de l'année N-1 et ayant fait retour de leur bulletin d'adhésion de l'année N en cours.

A l'entrée en Assemblée du membre adhérent, il pourra être exigé la présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

ARTICLE 19:

Tout membre adhérent au syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat.

Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possédera de pouvoirs sans que le nombre puisse dépasser trois.

ARTICLE 20:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration fixe cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale et tiendra compte des propositions écrites qu'il aura reçues des adhérents au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 21:

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que le Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22:

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Syndicat.

ARTICLE 23:

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle élit les membres titulaires qui ont la possibilité de désigner un suppléant qui doit être agréé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport annuel de gestion qui comprend le rapport moral et financier. Elle approuve également le rapport d'orientation.

ADHÉSION**Statuts** (4/6)**TITRE III****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****ARTICLE 24:**

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques ou de personnes morales qui peuvent déléguer à un suppléant désigné en même temps que le titulaire pour la durée du mandat, avec l'approbation du Conseil d'Administration, leur pouvoir de décision. Elles seront obligatoirement représentées par une personne physique dont la qualité de décideur et professionnel de la branche est reconnue.

ARTICLE 25:

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé à 9 (neuf) au maximum et à 5 (cinq) au minimum.
Les suppléants n'ont pas de voix, sauf s'ils remplacent le titulaire.
Les membres sont élus pour 2 (deux) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les candidats sont élus aux suffrages des membres adhérents et selon les dispositions expressément prévues au Règlement Intérieur.
Les membres sortants sont rééligibles à condition de respecter l'article 28 et les conditions expresses prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 26:

Les vacances peuvent ne pas être remplacées tant que le Conseil d'Administration comporte au moins 3 (trois) membres.
En deçà de ce nombre, des élections partielles en Assemblée Générale Ordinaire sont provoquées dans un délai de 15 (quinze) jours afin de pourvoir aux remplacements des postes vacants.
Les membres élus en remplacement d'un poste vacant ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 27:

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les conditions suivantes sont requises:

- être adhérent depuis deux années civiles révolues sauf dérogation prévue par le Règlement Intérieur;
- être à jour de sa cotisation de l'année en cours;
- ne pas être sous le coup d'une procédure collective;
- avoir proposé sa candidature dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur;
- être présent à l'Assemblée Générale qui élit les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28:

Il n'est autorisé qu'un seul représentant par membre adhérent au Conseil d'Administration qui peut déléguer un suppléant présenté et désigné en même temps que lui.

ARTICLE 29:

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la réunion de celui-ci comprend au moins la moitié de ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut pas détenir plus de 2 (deux) pouvoirs de ses homologues.

ARTICLE 30:

Chaque année, le Conseil d'Administration élit le Bureau au cours de la première réunion qui suit immédiatement l'Assemblée Générale de l'année.

ARTICLE 31:

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 (trois) fois par an sur convocation de son Président qui fixe la date de ces réunions.
Le Président ou la moitié des membres du Syndicat convoque le Conseil d'Administration toutes les fois que cela est jugé utile aux intérêts du Syndicat.
Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou à défaut par le Vice-président.

ARTICLE 32:

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat et gérer son patrimoine. Pour ce faire, le Conseil d'Administration est chargé:

- de décider de l'admission des membres;
- d'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale dont il exerce les pouvoirs de délégation;
- de veiller à l'application des vœux émis et des résolutions prises par l'Assemblée Générale d'examiner des questions administratives et financières et de soumettre des rapports voulus à l'Assemblée Générale;
- de rédiger, de mettre à jour et de faire évoluer la charte de déontologie et le Règlement Intérieur.

ADHÉSION**Statuts** (5/6)**TITRE IV****LE BUREAU****ARTICLE 33 :**

Le Syndicat est administré par un Bureau composé au minimum de 3 (trois) membres, élus au sein du Conseil d'Administration pour une année, à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Ce Bureau doit être le plus représentatif possible auprès des pouvoirs publics.

ARTICLE 34 :

Dès son élection, le Bureau procède à l'élection à bulletin secret ou non et à la majorité relative, de toutes les fonctions énoncées ci-dessous si possible :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire-adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier-adjoint.

Au minimum à la nomination du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Ces fonctions sont non rémunérées.

ARTICLE 35 :

Le Bureau administre le patrimoine du Syndicat dans les termes et limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et legs et subventions, décide les achats et les ventes, transige, compromet, nomme et renvoie les agents, employés et comptables, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

ARTICLE 36 :

Les membres du Bureau ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire avec les syndiqués ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de la législation sur les syndicats professionnels ou du Code Civil.

ARTICLE 37 :

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il dirige les discussions, surveille et assure l'observation des Statuts et les règlements intérieurs, signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits de délibération intéressant le syndicat, vise les pièces de dépenses à payer, représente le syndicat vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique, exerce les actions judiciaires en demande ou en défense.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président assurera l'intérim.

ARTICLE 38 :

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat. Il rédige les procès-verbaux des séances.

En cas d'absence, il peut être remplacé par le Secrétaire-adjoint ou l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 39 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds du syndicat. Il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Bureau.

Il dresse en fin d'année les comptes de l'exercice annuel qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il est chargé d'effectuer tout dépôt et retrait d'euros au crédit et/ou débit d'un compte ouvert au nom du syndicat dans un établissement ou un organisme désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 40 :

Le Bureau peut admettre à ses séances toutes personnes pour y développer les propositions qu'elles auraient préalablement soumises par écrit.

ARTICLE 41 :

Chaque membre du Bureau doit assister en personne aux séances.

ARTICLE 42 :

Le Bureau se réunit physiquement ou par tout autre moyen (conférence téléphonique, visio conférence) sur convocation de son Président, au moins 3 (trois) fois par an ou à la demande de 2 (deux) membres au moins du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

ADHÉSION**Statuts** (6/6)**TITRE V****DISSOLUTION – LIQUIDATION – MODIFICATION DES STATUTS****ARTICLE 43:**

Le Syndicat peut être dissout sur la proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre au moins les 2/3 (deux tiers) de ses adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, la dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des 3/4 (trois quarts) des membres présents ou représentés.

Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 44:

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire sur la proposition du Président ou de la majorité des membres de l'association.

Aucune proposition de modifications des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été précédée d'une délibération au Conseil d'Administration qui devra présenter un rapport motivé.

L'Assemblée Générale doit alors être composée des 2/3 (deux tiers) au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés.

TITRE VI**RÈGLEMENT INTÉRIEUR****ARTICLE 45:**

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat ainsi que les obligations des membres entre eux.

Le règlement intérieur s'impose aux membres dès sa publication.

Il sera cependant soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être complété ou modifié par décision du Conseil d'Administration. Les décisions de l'espèce doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 7 février 2008

*Le Président,
Le Secrétaire,
Le Trésorier*